C/2026/4881

29.9.2026

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.12632 — MGIF / AWARE / SERV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4881)

1. Le 17 septembre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Macquarie Global Infrastructure Fund SCSP, agissant par l'intermédiaire de son commandité MGIF Luxembourg GP S.à.r.l («MGIF», Luxembourg), contrôlé par Macquarie Group Limited (conjointement avec son groupe, «Macquarie», Australie),

— Aware Super Pty Ltd («Aware», Australie),

— SERV Holdings Pty Ltd et SERV Holdings Trust (conjointement «SERV», Australie), détenues à 100 % par Aware.

MGIF et Aware acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de SERV.

La concentration est réalisée par achat d'actions et de titres.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MGIF est un fonds contrôlé par Macquarie. Macquarie est un groupe de services financiers aux activités diversifiées, actif à l'échelle mondiale,

— Aware est un fonds de pension actif à l'échelle mondiale, qui propose des prestations de retraite, des assurances, des investissements et des conseils.

SERV est l'opérateur exclusif de certains services d'enregistrement et d'établissement de titres fonciers en Australie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12632 — MGIF / AWARE / SERV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.